

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



COMMUNE DE LAFITTE-SUR-LOT

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'aliénation d'un chemin
rural non cadastré
situé au lieu-dit Saint-Philip

Juillet 2025

Table des matières

1. Notice explicative	
A. Contexte	3
B. Objet de l'enquête.....	4
C. Plan cadastral et vue aérienne.....	5
2. Pièces annexes :	
1. Délibération et arrêté	6
2. Avis d'enquête publique, publicité et affichage	8
3. Plan parcellaire.....	9

1 - Notice explicative

A - Contexte

Un chemin rural non carrossable et sans issue se trouve enclavé au sein des parcelles de terre cultivées, appartenant à une même exploitation agricole.

Le propriétaire foncier de l'ensemble des parcelles attenantes audit chemin rural, propose d'acquérir celui-ci afin de l'intégrer à l'ensemble des parcelles composant son exploitation.

De par son état et sa localisation, il est constaté que ce chemin rural ne présente aucun intérêt particulier pour la commune, et a pour vocation de desservir, exclusivement, les parcelles cultivées d'une même exploitation agricole.

C'est pourquoi, par délibération du 23 mai 2025, le Conseil municipal a décidé de :

- Constater la désaffectation du chemin rural ;
- Lancer la procédure d'aliénation conformément aux articles L161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Prescrire l'ouverture d'une enquête publique ;

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours
à compter **du mardi 16 septembre 2025**

B - Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet de permettre l'aliénation dudit chemin rural, considérant :

- qu'il s'agit d'un chemin de terre non carrossable et non entretenu,
- que le tracé de ce chemin n'effectue aucune liaison avec d'autres voies d'utilité publique,
- que ce chemin débouche au milieu de parcelles agricoles cultivées,
- qu'il ne présente aucun intérêt particulier pour la commune.

Description de l'emprise du chemin à aliéner

L'accès de cet ancien chemin est situé au lieu-dit Saint-Philip, à partir de la voie communale n°1 de « Roussannes ». L'aliénation porte sur le chemin non cadastré appartenant à la commune d'une superficie de 950 m² et d'une longueur de 195 m.

Déroulement de la procédure

En application de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, l'aliénation d'un chemin rural est précédée, d'une enquête publique.

Les modalités de cette enquête publique sont définies par le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 à L134-34 et R 134-6 et suivants. En application de l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime, par arrêté municipal en date du 05 août 2025, le Maire a porté ouverture d'une enquête publique et a désigné Monsieur René GAMBART en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera

du mardi 16 septembre 2025 à 09H00 au mardi 30 septembre 2025 à 12H00 .

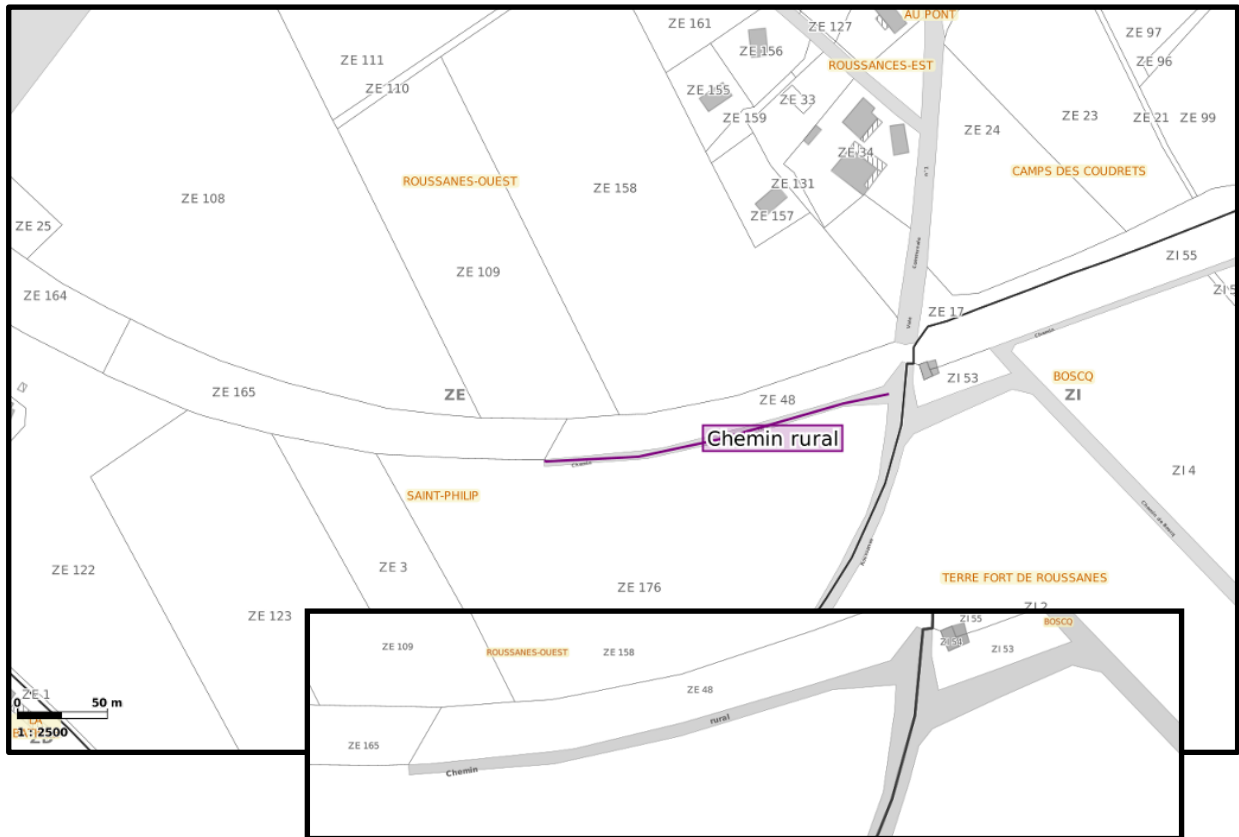
L'avis d'enquête publique sera inséré dans deux journaux locaux, « Sud-Ouest » et « Le Républicain », à la rubrique « annonces légales », et affiché sur le chemin rural, et sur les panneaux administratifs de la Mairie, au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Pour une meilleure information du public, l'avis d'enquête publique et l'arrêté du 05 août 2025 seront également publiés sur le site Internet de la commune, page d'accueil, rubrique « Actualités ».

À l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le conseil municipal pourra alors, par délibération, décider de l'aliénation du chemin.

C - Plan cadastral et vue aérienne



2 - Pièces Annexes

1 - délibération et arrêté

Délibération portant lancement de la procédure de cession

AR Prefecture 047-214701278-20250523-D_20250523_002-DE Reçu le 07/06/2025	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de Conseillers : en exercice : 15 présents : 10 votants : 13 Pouvoirs : 03 C.SAUDEL à B.FAGES S.MARTINEZ à P.GAVA M.VECCHIARELLI à JM.CHATRAS	L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-TROIS MAI. le Conseil Municipal de la commune de LAFITTE SUR LOT légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Benjamin FAGES, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2025. PRESENTS : Martine LEOMANT, Patricia GAVA, , Jean-Marc CHATRAS, Laurent RIBES, Virginie COURTE, Franck ROUSSEL, Didier RIEDLINGER, Ghislaine GOUALCH, Marc LECHEVALIER. EXCUSEE : Christian SAUDEL, Stéphane MARTINEZ, Marjorie VECCHIARELLI. ABSENT : Nicolas DUBOIS, David FONTAN. Secrétaire de séance : Patricia GAVA
OBJET : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSIION D'UN CHEMIN RURAL	

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis « St-Philip » :

- est un chemin de terre non praticable et non entretenu,
- que le tracé de ce chemin n'effectue aucune liaison avec d'autres voies d'utilité publique,
- est un chemin débouchant au milieu de parcelles agricoles cultivées, qui ne présente aucun intérêt particulier pour la commune.

Considérant la sollicitation faite par le propriétaire riverain afin d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la cession d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents et représentés,

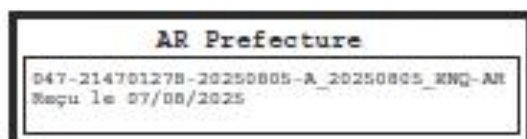
- **Constata** la désaffectation du chemin rural ;
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Autorise** à Monsieur le Maire de prescrire une enquête publique sur ce projet.

*Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
pour copie conforme au registre.*

La Secrétaire de Séance
Patricia GAVA



Arrêté d'ouverture d'enquête et désignation du commissaire enquêteur



**ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL SIS AU LIEU-DIT « SAINT-PHILIP »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAFITTE-SUR-LOT
ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Maire de Lafitte-sur-Lot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 161-1 et suivants, aux termes desquels l'aliénation d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil Municipal après enquête publique ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'Administration, et notamment les articles R 134-6 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2025, relative au lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural sis au lieu-dit « Saint-Philip » et autorisant le Maire à prescrire l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à aliénation du chemin rural sis au lieu-dit Saint-Philip sur la commune de Lafitte-sur-Lot.

Ce projet est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de quinze jours consécutifs, soit du mardi 16 septembre 2025 à 09H00 au mardi 30 septembre 2025 à 12H00.

Article 2 : Un dossier complet sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, comprenant notamment, la notice explicative du projet d'aliénation, la délibération du conseil municipal et un plan parcellaire.

Article 3 : Toute information sur le dossier d'enquête peut être recueillie à la mairie de Lafitte-sur-Lot, Place de la Mairie, 47320 Lafitte-sur-Lot, via le numéro de téléphone suivant 05.53.84.03.08.

Article 4 : La commission départementale de Lot-et-Garonne, chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, a arrêté la liste des commissaires enquêteurs habilités pour l'année 2025.

M. René GAMBART, membre de cette liste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Lafitte-sur-Lot aux dates et heures suivantes :

- mardi 16 septembre 2025 de 09H00 à 12H00

- mardi 30 septembre 2025 de 09H00 à 12H00.

Les pièces du dossier seront consultables à la mairie de Lafitte-sur-Lot ainsi que sur le site Internet de la commune : www.lafittesurlot.fr.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Lafitte-sur-Lot. Chacun pourra y consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00.

Celles-ci pourront, par ailleurs, être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés ci-dessus au présent article.

Elles pourront être reçues, au plus tard le mardi 30 septembre à 12H00, par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@lafittesurlo.com ou postale : Mairie de Lafitte-sur-Lot, Place de la Mairie, 47320 – Lafitte-sur-Lot, (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir » - À l'attention de Monsieur René GAMBART – Commissaire-enquêteur).

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié dans deux journaux locaux à la rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera, en outre dans le même délai, publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la commune et aux extrémités du chemin rural faisant l'objet du projet d'aliénation.

Il sera également transmis au riverain.

Un certificat d'affichage et de publicité sera établi par le Maire de Lafitte-sur-Lot.

Article 6 : À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront disponibles sur le site Internet de la commune et laissés à la disposition du public, au service administratif de la mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est une délibération du Conseil municipal approuvant le projet d'aliénation du chemin rural sis au lieu-dit « Saint-Philip » sur la commune de Lafitte-sur-Lot.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lafitte-sur-Lot quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Lot-et-Garonne
- au responsable du service de gestion comptable de Marmande.

Fait à Lafitte sur Lot, 05 août 2025

Le Maire
Benjamin Fagès

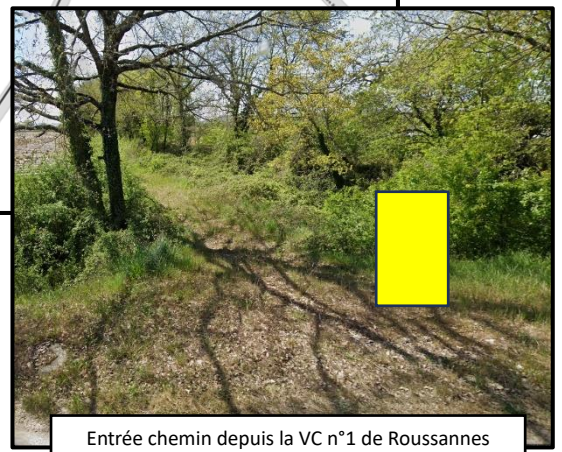
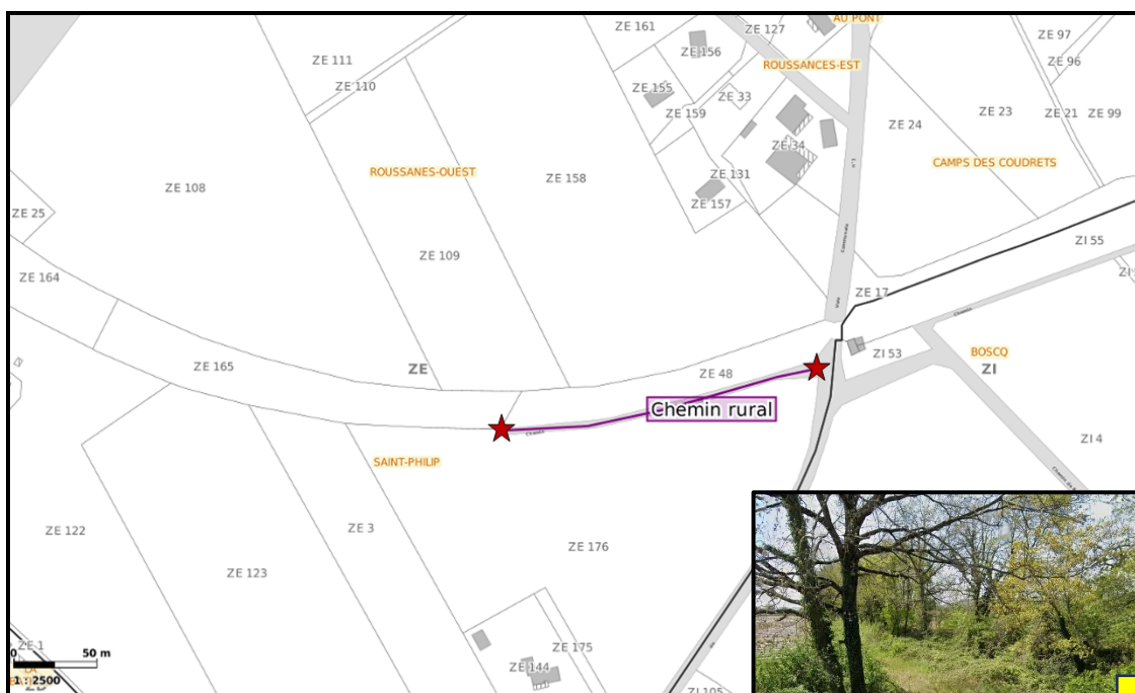


2 – avis d'enquête publique : publicité et affichage

Publicité

« Sud-Ouest » et « Le Républicain »

Affichage sur le terrain



3 – plan parcellaire

